

GE_GERICHTE ACJC/1493/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1493_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1493/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1493/2009 del 28 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 29 al. 3 et 394 al. 1 LPC).

Le Tribunal ayant statué en premier ressort, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 387 LPC).

E. 2

Le domicile à Genève des parties, de nationalités allemande et brésilienne, fondent la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur le divorce et ses effets accessoires (art. 59 et 63 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 61 al. 1 et 49 cum 63 al. 2 LDIP).

E. 3

Le principe du divorce (ch. 1 du dispositif), l'attribution des droits et obligations du contrat de bail (ch. 2 et 3) et la liquidation du régime matrimonial (ch. 5) sont entrés de force jugée pour n'avoir pas été remis en cause en appel (art. 148 al. 1 CC).

Sont litigieux le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle et la contribution d'entretien après divorce.

E. 4.1

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC).

Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des deux se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage.

- 7/12 -

C/23613/2006

L'art. 123 al. 1 CC doit être appliqué de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu. Outre les circonstances économiques postérieures au divorce ou des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial, le juge peut également refuser le partage si celui-ci contrevient à l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Cette circonstance ne doit être appliquée qu'avec une grande réserve (ATF 135 III 153 consid. 6.1 et les références de jurisprudence et de doctrine).

E. 4.2

Les époux ont contracté solidairement un emprunt bancaire de 50'000 fr., dont la totalité des fonds a été mise à disposition de l'appelante. L'intimé a ainsi conclu en première instance, sur liquidation du régime matrimonial, à ce qu'il soit dit que l'appelante était seule débitrice de l'emprunt bancaire et soit condamnée à le relever et garantir de toutes prétentions que ferait valoir la Banque à son encontre, ainsi qu'à lui rembourser tous montants qu'il avait versés en remboursement de l'emprunt. L'appelante a allégué avoir affecté les fonds au traitement médical de son père malade, ce qu'a contesté l'intimé pour lequel l'appelante a acquis un bien immobilier au Brésil. Le Tribunal a toutefois retenu qu'aucun élément n'étayait cette dernière affirmation, de sorte qu'aucun actif ne pouvait être comptabilisé de ce chef dans les acquêts de l'un ou l'autre époux. L'intimé n'en demeurait pas moins titulaire d'une créance en remboursement à l'encontre de l'appelante à concurrence des sommes versées en sus de sa part (art. 148 al. 1 et 2 CO). Les montants concernés n'étaient cependant pas connus, ce qui faisait obstacle à une condamnation de l'appelante dans le cadre de la procédure de divorce. Le Tribunal a ainsi écarté les prétentions du demandeur, et intimé en appel, à cet égard et dit que le régime matrimonial des parties "doit être considéré comme liquidé". L'intimé n'a pas remis en cause cette partie du dispositif du jugement, qui est donc entré en force de chose jugée sur point.

Au moment de son départ au Brésil au mois de juin 2003, l'appelante avait remboursé, son compte bancaire étant débité chaque mois par ordre permanent, un montant de 11'035 fr. 15 (1'576 fr. 45 x 7). Dès le mois de juin 2003, l'intimé, débiteur solidaire envers la banque, assure seul le remboursement de l'emprunt, y compris le solde de la part de la dette d'acquêts de l'appelante. Or, il n'y a pas d'obligation alimentaire entre beaux-parents et gendre (art. 328 CC; ATF 39 II 18 consid. 2 et 3) et une donation (art. 239 CO), qui implique le caractère gratuit de la prestation à laquelle le donataire n'est pas tenu juridiquement (ATF 50 II 441 = JdT 1925 I 45 consid. 3 p. 51) et l'*animus donandi* (ATF 126 III 171 consid. 3a), ne se présume pas (SJ 1980 p. 429, consid. 2 p. 430; BADDELEY, Commentaire romand, CO I, n. 22 ad art. 239 CO; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., p. 263 n. 1785). L'appelante a ainsi bénéficié dans la dissolution du régime matrimonial, intervenue à la date du dépôt de la demande en divorce

- 8/12 -

C/23613/2006 (art. 204 al. 2 CC), d'une différence de l'ordre de 14'000 fr. ($[50'000 \text{ fr.} : 2 =] 25'000 \text{ fr.} - 11'000 \text{ fr.} = 14'000 \text{ fr.}$, sans tenir compte des intérêts).

Cette circonstance ne rend pas pour autant le partage par moitié des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial. Il ne l'est pas plus du point de vue de la situation économique des époux après le divorce : l'intimé est plus jeune que l'appelante de huit ans et exerce un emploi régulier auprès d'un bureau d'ingénieurs. Enfin, le partage ne

contrevient pas à l'interdiction de l'abus de droit, si l'on rappelle qu'il vise notamment à promouvoir l'indépendance économique des époux après le divorce.

Le jugement attaqué est donc annulé sur ce point.

E. 5

L'appelante réclame une contribution d'entretien après divorce, sans limite dans le temps, de 1'000 fr. par mois jusqu'au 31 août 2011, puis de 2'000 fr. par mois à compter de l'échéance du remboursement par l'intimé de l'emprunt bancaire.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance professionnelle appropriée, son conjoint lui doit une contribution d'entretien équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant la mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1 p. 600 et les arrêts cités).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Si le mariage a au moins duré dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2 p. 600) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 p. 61). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (principe de la coupure nette); un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien

- 9/12 -

C/23613/2006 convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4 p. 146).

Selon la jurisprudence, quand le mariage a concrètement influencé la situation financière d'un époux, l'art. 125 CC lui donne droit au maintien du niveau de vie durant la vie commune (ATF 134 III 145 cité).

E. 5.2

En l'occurrence, les parties se sont mariées au mois de décembre 1996 et se sont séparées au mois d'avril 2004, voire déjà au moins de juin 2003, lorsque l'appelante est partie au Brésil. S'agissant d'une union ayant duré moins de huit ans et d'époux qui n'ont pas eu d'enfants communs, la mariage n'a pas influencé de manière déterminante la situation des conjoints. En particulier, l'appelante, dont l'origine et la nature des revenus au Brésil sont inconnus, a, durant la vie commune en Suisse, exercé une activité professionnelle dès le mois de

novembre 1998, entrecoupée de périodes de chômage; considérée comme apte au placement, elle a ainsi bénéficié des prestations de cette assurance sociale. Dans cette mesure, l'appelante a donc toujours été présente sur le marché du travail. Le mariage n'a ainsi pas concrètement influencé sa situation financière de manière négative. Au contraire, lorsqu'elle a exercé l'activité à plein temps d'employée de maison, elle a réalisé un revenu de plus de 4'000 fr. net par mois.

S'agissant du déracinement culturel de l'appelante, autre élément à prendre en considération, il faut constater que cette dernière a pris une activité lucrative dans l'année de son arrivée en Suisse, en 1997, et qu'elle y est venue en compagnie de sa fille, alors que ses deux fils l'ont rejointe dans ce pays respectivement deux ans (1999) et trois ans (2000) plus tard. Par ailleurs, l'intimé allègue à ce sujet, sans être contredit, que l'appelante compte une partie de sa famille en Suisse et en Allemagne.

Après la séparation définitive des époux intervenue au début du mois d'avril 2004, l'appelante a subi, au mois de février 2006, deux opérations au Brésil dont les suites sont à l'origine de son incapacité de travail, comme l'ont attesté les HUG et son médecin traitant. Au mois de septembre 2007, ce dernier a considéré toutefois que la reprise d'une activité lucrative pouvait être envisagée dans un délai de trois mois. Tel n'a cependant pas été le cas et, selon ce médecin, cette incapacité perdure aujourd'hui, non plus pour des raisons somatiques, mais pour des motifs d'ordre psychique, soit un état anxio-dépressif et un syndrome douloureux somatoforme. Il paraît ainsi que l'affection dont souffre désormais l'intimée n'a, en l'occurrence, aucun lien avec le mariage (ATF 5C.169/2006 du 13.09.2006, consid. 2.6).

La séparation effective du couple, au mois de juin 2003, remonte à plus de six ans. L'appelante a ainsi disposé d'un laps de temps suffisant pour stabiliser sa situation, si celle actuelle n'était due qu'à la rupture de l'union conjugale. Dans le cas des

- 10/12 -

C/23613/2006 parties, le mariage n'ayant pas, ainsi que retenu ci-dessus, influencé concrètement la situation de l'appelante, le principe de l'indépendance économique des époux après le mariage doit donc prévaloir sur celui de la solidarité. Le Tribunal a ainsi refusé à juste titre une contribution d'entretien après divorce.

Le jugement déféré est ainsi confirmé sur ce point.

E. 6

Les dépens des deux instances sont compensés, eu égard à la qualité des parties.

E. 7

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 11/12 -

C/23613/2006